



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations externes  
et du cadre de vie**

**Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 27 novembre 2020

**ARRÊTÉ N° 2020- 3436/SG/DRECV  
portant interdiction permanente de lâchers de ballons à usage récréatif,  
commémoratif ou de loisirs, et de lâchers de lanternes volantes à La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la convention des Nations unies sur la diversité biologique (1992) ;
- VU la convention de Bonn (1979) sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;
- VU l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2215-1 ;
- VU le code pénal, notamment l'article R 632-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants, l'article L216-6 ;
- VU le code forestier ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, notamment l'article 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3205 du 5 novembre 2020 portant désignation de M. Lucien Giudicelli, sous-préfet de Saint-Pierre, aux fonctions de secrétaire général par intérim ;

VU les avis favorables à l'interdiction des lâchers des lanternes volantes et ballons, recueillis suite à la consultation du public qui s'est tenue du 5 au 15 novembre 2019 ;

VU le communiqué de presse en date du 6 novembre 2020 informant de l'interdiction des lâchers des lanternes volantes et ballons dans le courant du mois de novembre, au plus tard avant les fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT la stratégie nationale pour la mer et le littoral, notamment les articles L 219-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) 2013-2020 ;

CONSIDERANT le risque d'incendie induit par l'usage des lanternes volantes et la sensibilité particulière du territoire réunionnais à ce risque ;

CONSIDERANT que le territoire de La Réunion, pour partie inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO, est particulièrement vulnérable au risque incendie ;

CONSIDERANT le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes et de ballons, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, même lorsqu'il n'y a pas à proximité d'aérodrome ou d'aéroport ;

CONSIDERANT que les lâchers de ballons à usage récréatifs, commémoratif ou de loisirs et ou de lanternes volantes, ne transportant pas de charges utiles, sont, dès leur envol, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement et en particulier dans le milieu marin ;

CONSIDERANT que le territoire de La Réunion est fréquenté par de très nombreuses espèces remarquables, pour certaines uniques au monde et en danger d'extinction (pétrels, puffins, busards, baleines à bosse, dauphins, tortues marines, coraux, geckos, chauve-souris) ;

CONSIDERANT que ces déchets peuvent engendrer la mort de ces animaux (étouffement, occlusion, impossibilité de s'alimenter) ou la destruction de leurs habitats ;

CONSIDERANT la dégradation des habitats naturels induite par les retombées des lanternes volantes et des ballons au travers des déchets générés et du risque d'incendie ;

Sur propositions du secrétaire général par intérim de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1. : Objet**

Tout lâcher de lanterne volante (dite également lanterne céleste ou lanterne thaïlandaise) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active, et tout lâcher de ballon à usage récréatif, commémoratif ou de loisirs sont interdits dans l'ensemble du département de La Réunion à compter de sa publication .

### **Article 2 : Mesures de police**

En application de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis par l'amende prévue par les contraventions de première classe.

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la sécurité l'aviation civile océan Indien, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer sud océan Indien, le chef de la brigade nature de l'océan Indien et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,



Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).